

## Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 NOVEMBRE 1843.

# DROITS D'ENTRÉE SUR LES FONTES.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le 10 novembre 1842, le Gouvernement a présenté à la Chambre des Représentants, un projet de loi destiné à modifier le tarif des droits d'entrée pour plusieurs articles et, notamment, pour les fontes de fer en gueuses. Il proposait, pour cet article, de porter le droit d'entrée de fr. 2-12 à fr. 4 par 100 kilog.

Vous trouverez ci-joint (annexe A) un extrait de l'exposé des motifs.

La section centrale chargée d'examiner le projet, a proposé de porter à fr. 5 le droit de fr. 4, compris dans le projet. Dans son rapport du 22 décembre 1842, elle s'exprimait ainsi :

- « A la section centrale on a proposé le droit de fr. 5.
- » Les motifs de cette proposition ont été puisés dans la note explicative » annexée au projet.
- » On sait en effet que le droit différentiel accordé au fer introduit en France, » par terre, est éludé en partie par le fer anglais qui, frappé à son entrée par » mer du droit de . . . . . fr. 7 70
- » ne paie, lorsqu'il est introduit par la frontière belge, que. . . . . 4 40
- » ce qui constitue, au préjudice du trésor français, une perte de. . . . . 3 30

» en même temps que ce mode d'introduction favorise une concurrence  
» fâcheuse à nos fers, sur les marchés français.

» A la vérité, pour jouir du privilège d'entrer en France aux mêmes condi-  
» tions que le fer belge, le fer anglais a dû acquitter le droit de fr. 2-40, imposé  
» par notre tarif, et on devrait croire que, surchargé de ces deux droits, la  
» concurrence cesserait d'en être possible en France. Il en est cependant tout  
» autrement, comme le prouvent les états d'importations mentionnés aux notes  
» explicatives; et cela s'explique par l'habitude du commerce anglais de se  
» défaire de ses marchandises à tout prix, quand il y a crise ou encombre-  
» ment.

» Cet état de choses peut d'autant moins continuer, qu'il sera toujours un  
» grief aux yeux de la France, et dès-lors un obstacle fondé à l'abaissement  
» des droits que sollicite le Gouvernement.

» Déterminée par ces considérations, la section centrale adopte, à l'unanimité,  
» le chiffre de fr. 5.

» En ce qui concerne le maintien ou le retrait des privilèges accordés au  
» Luxembourg cédé, M. le Ministre nous a fait observer que les négociations  
» pour un traité de commerce se poursuivant encore avec l'Allemagne, il serait  
» convenable de maintenir, au moins provisoirement, la faveur de la loi de 1839.

» La section centrale se range à cette observation. »

Les Chambres n'ont pu discuter le projet du Gouvernement avant leur  
séparation.

Mais les circonstances réclamaient plus impérieusement que jamais, l'augmen-  
tation des droits d'entrée sur les fontes.

Une crise avait atteint en Angleterre l'industrie métallurgique. Par suite  
de cette crise et de l'extrême avilissement de prix qu'elle occasionnait, ce pays  
déversait sur le continent et en Belgique, d'énormes quantités de fontes (1).  
Désormais, il ne s'agissait plus seulement d'empêcher les fontes anglaises de  
prendre la place des nôtres sur le marché français; il fallait en outre protéger,  
contre la mise en consommation de fortes quantités de ces fontes, le marché  
intérieur déjà surchargé des produits surabondants de nos usines. Il fallait

(1) Voici le mouvement de l'importation annuelle depuis 1840 :

1840. . . . .	.kil.	637,174
1841. . . . .		824,959
1842 . . . . .		1,620,117
1843. . . . .		3,890,865

Ainsi, dans le seul espace de 3 mois et 18 jours, écoulé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1843 jusqu'à  
la mise en vigueur de l'arrêté royal du 13 avril dernier, qui a élevé le droit d'entrée sur les  
fontes, l'importation a dépassé de 2,270,748 kilog., l'importation de toute l'année précédente.  
Fait qui établit d'une manière bien évidente quelle était l'urgence de la mesure prise.

préserver celles-ci de la perturbation de plus en plus grande que déterminait cette importation jointe à une production déjà supérieure aux débouchés existants.

Les démarches les plus instantes étaient faites auprès du Gouvernement, pour qu'il usât sans délai des pouvoirs résultant de l'art. 9 de la loi du tarif du 26 août 1822, pour augmenter le droit d'entrée sur les fontes. Elles se fondaient sur des faits qui réclamaient de plus en plus sa sollicitude et son intervention. (*Voir, annexe B, l'exposé du directeur de l'une des principales usines du pays.*) Le Ministre de l'Intérieur avait, à la veille de la séparation des Chambres, annoncé au Sénat l'intention où était le Gouvernement d'user de ses pouvoirs.

Ces diverses circonstances déterminèrent le Gouvernement à faire intervenir l'arrêté royal du 13 avril 1843 (*annexe C*), qui a porté à fr. 5 par 100 kilog., le droit d'entrée sur les fontes de fer en gueuses, en maintenant toutefois la disposition de la loi du 6 juin 1839, relative aux provenances du grand-duché, disposition qui est ainsi conçue :

« Les fontes et les fers travaillés au bois et au marteau, provenant des établis-  
» sements existants à ce jour, dans la partie détachée du Luxembourg, seront  
» admises en Belgique, par le bureau d'Arlon, moyennant un simple droit de  
» balance de 25 centimes par 100 kilog., mais seulement jusqu'à concurrence  
» de 3 millions de kilog. de fers forgés supposés représenter 4 millions de  
» kilog. de fontes.

» Le bénéfice cessera dans le cas où la sortie des mines et minerais de fer de  
» la partie allemande par la frontière belge, viendrait à être prohibée ou  
» assujettie à un droit de douane. »

L'état de nos relations avec le grand-duché de Luxembourg réclamait le maintien de cette dernière disposition, d'ailleurs fort peu importante pour le pays, puisque, par exemple, en 1842, l'importation des fontes du grand-duché en Belgique, a été absolument nulle, et que l'importation du fer en barres ne s'est élevée qu'à la faible quantité de 123,690 kilog.

Les faits qui ont déterminé tant la proposition contenue dans le projet de loi présenté le 10 novembre 1842, que la mesure prise par l'arrêté royal du 13 avril 1843, ont paru au Gouvernement exiger la conversion de ce dernier en loi, et c'est à cet effet qu'il propose l'adoption du projet ci-joint, qui en reproduit purement et simplement les dispositions.

La production des fontes en gueuses en Belgique est telle désormais qu'elle permet de restreindre sans aucun inconvénient l'introduction des fontes étrangères; et de plus, nous avons un intérêt évident à empêcher que ces dernières, par suite d'une crise qui dure encore ou qui peut se reproduire en Angleterre, ne prennent la place des nôtres sur les marchés voisins et sur notre propre marché.

Malgré le peu de temps qui s'est écoulé depuis l'arrêté du 13 avril 1843, déjà il a produit ou contribué à produire des résultats notables. Non seulement nos exportations en France se sont accrues au moins de toutes les quan-

tités de fontes étrangères qui se substituaient aux nôtres sur ce marché (1) ; mais à l'intérieur aussi et notamment dans nos principaux ports, ces dernières prennent la place des fontes étrangères qui y étaient presque exclusivement employées auparavant. Ce dernier résultat deviendra plus complet encore quand les dépôts considérables de fontes étrangères faits avant l'arrêté se seront écoulés. Les renseignements reçus à cet égard par le Gouvernement sont des plus satisfaisants. Enfin, sous quelque rapport qu'on envisage la mesure, on doit être convaincu qu'elle était utile, opportune et même urgente ; et comme ses résultats, déjà connus, sont d'ailleurs évidemment favorables, le Gouvernement ne doute pas qu'elle ne reçoive la sanction de la législature.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

**NOTHOMB.**

(1) Voici le mouvement de l'exportation vers la France, dans ces derniers temps :

1841 . . . . .		8,960,257 kil.
1842 . . . . .		12,332,301
1843 {	1 <sup>er</sup> semestre . . . . .	7,118,996
	3 <sup>e</sup> trimestre (1) . . . . .	6,881,004
		14,000,000

(1) Chiffre approximatif.

**TEXTE DU PROJET DE LOI.**


Roi des Belges,

**A tous présents et à venir, salut.**

Revu notre arrêté du 13 avril 1843, pris en vertu de l'art. 9 de la loi du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 39);

Sur la proposition de nos Ministres des Finances et de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances présenteront aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.**

Le droit d'entrée sur les fontes de fer est modifié ainsi qu'il suit :

MARCHANDISES.	BASE DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
<b>FERS (a).</b> — Fontes de fer en gueuses, quelle qu'en soit la forme, et telles qu'elles se trouvent immédiatement au sortir des hauts-fourneaux...	100 kilog.	fr. 5	(a) Il est entendu que l'perception faite par la loi du 6 juin 1839, en faveur des fers et fontes provenant du grand-duché de Luxembourg, est maintenue.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à

(Signé) LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Les Ministres de l'Intérieur et des Finances,*

NOTHOMB. MERCIER,

**ANNEXE A.**

*Extrait de l'exposé des motifs du projet de loi, présenté par le Gouvernement,  
le 10 novembre 1842.*

**Fers-Fontes en gueuses.**

On propose d'élever le droit d'entrée sur les fontes en gueuses de fr. 2-12 à fr. 4 par 100 kilog. Voici sur quoi se fonde cette disposition :

La France admet, ainsi qu'on le sait, les fontes de fer en gueuses, au droit de fr. 4-40 les 100 kilog., par sa frontière de terre ; sur son littoral maritime, ce droit est de fr. 7-70. En Belgique, le droit d'entrée est uniformément fixé à fr. 2-12 en principal les 100 kilog. Le transit en est prohibé.

Des plaintes ont été adressées au Gouvernement, sur ce que les fontes anglaises, pour profiter du tarif différentiel existant sur la frontière de terre de la France, acquittent chez nous le droit d'entrée, et prenant la voie de notre territoire pour arriver en France, viennent faire concurrence aux nôtres sur le marché de ce dernier pays et rendre ainsi en partie illusoire pour nous, le tarif moins élevé existant sur la frontière de terre.

La France elle-même a droit de se plaindre de ce dernier fait, qui fausse le résultat qu'elle a voulu obtenir par son tarif différentiel.

Le Gouvernement s'est préoccupé de ces plaintes et a voulu vérifier jusqu'à quel point elles étaient fondées.

En consultant d'abord les relevés des importations (mises en consommation) de fontes en gueuses qui ont eu lieu en Belgique, pendant les dernières années, on trouve les chiffres suivants :

1835.	. . . . .	kil.	1,895,265
1836.	. . . . .		1,814,648
1837.	. . . . .		9,702,577
1838.	. . . . .		5,170,696
1839.	. . . . .		1,859,825
1840.	. . . . .		637,174
1841.	. . . . .		824,959
1842 (10 premiers mois)	. . . . .		1,056,849

Ces chiffres constatent, il est vrai, une diminution sensible de la quantité importée pendant les trois dernières années, comparativement aux années précédentes; mais ils constatent en même temps une recrudescence de l'importation en 1841, et surtout en 1842, et cela, malgré la grande diminution des prix de nos fontes et malgré les

immenses progrès de notre industrie métallurgique. Ce dernier fait a une certaine gravité en ce sens qu'il tend à prouver qu'il est des moments où l'Angleterre est forcée de déverser à tout prix ses fontes sur les marchés étrangers, même sur ceux qui n'en ont aucun besoin : ils peuvent faire craindre, dans des moments de crise, le retour de déversements de la nature de ceux qui ont eu lieu pendant les années 1837-1838. Or, comme la souffrance de nos établissements métallurgiques est déjà grande, on conçoit de suite le mal qui en résulterait pour le pays ; et, alors que celui-ci produit bien au-delà des besoins de sa consommation, que le nombre et l'importance de ses établissements sont tels que l'on ne peut redouter aucun renchérissement des prix à l'intérieur, on reconnaît que sous ce point de vue, il y a toute raison de rendre le droit d'entrée plus protecteur.

A cette considération se joignent le fait, rappelé plus haut, que les fontes étrangères viennent nous faire concurrence sur le marché français, et la crainte fondée que la France ne change à notre préjudice, un régime différentiel d'entrée avec lequel le nôtre n'est pas en harmonie, et dont celui-ci fausse les effets.

On demandera peut-être comment les fontes anglaises peuvent, tout en acquittant le droit d'entrée chez nous (puisque leur transit est prohibé), emprunter notre territoire pour nous faire cette concurrence. Le rapport ci-joint de M. le président de la chambre de commerce de Charleroy le fait connaître. Il en résulte que les fontes anglaises, en acquittant les droits d'entrée à Ostende ou à Anvers, peuvent encore s'introduire avec avantage en France par la frontière de terre de ce pays, et que cet avantage compense la différence des frais de transport. L'on conçoit d'autant mieux qu'elles prennent cette voie, que, parvenues en France, par les départements limitrophes de la Belgique, elles trouvent des voies de communication plus faciles pour arriver dans l'intérieur de la France, et que les frais de ports sont généralement moins élevés chez nous qu'en ce pays.

D'après cet exposé on reconnaît facilement la convenance de faire droit aux plaintes soulevées par l'état actuel des choses, et de porter à cet effet le droit d'entrée sur les fontes en gueuses à peu près au niveau du droit existant sur la frontière de terre de la France.

Les considérations indiquées acquièrent plus de force encore par la prévision d'un arrangement éventuel avec la France, dont le résultat serait l'abaissement exceptionnel sur sa frontière limitrophe de notre pays, du droit d'entrée qu'elle perçoit sur les fontes en gueuses. En effet, le droit d'entrée proposé, mis au niveau de celui existant en France, tend à faciliter un pareil arrangement, outre qu'il nous dispenserait de prendre dans ce cas de nouvelles mesures de tarif.

---

**ANNEXE B.**

Lodelinsart (près Charleroy), 17 mars 1843.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Connaissant toute la sollicitude qui vous anime en faveur de l'industrie nationale, sachant combien vous désirez voir s'améliorer la position de celles qui souffrent le plus en ce moment, je prends la liberté d'appeler votre attention, Monsieur le Ministre, sur des faits qui menacent de porter le coup de grâce à l'industrie sidérurgique déjà si souffrante dans notre pays.

La crise qui frappe l'industrie similaire en Angleterre est au moins aussi intense que celle qui pèse sur la fabrication de la fonte et du fer en Belgique. Le besoin d'argent, chez les producteurs, s'y fait peut-être même sentir plus vivement encore. Il en résulte que l'Angleterre porte actuellement, tout en se nuisant à elle-même, les coups les plus funestes à l'industrie du fer sur tout le continent européen et le mal empirera de jour en jour, à moins que des droits en quelque sorte prohibitifs ne viennent bientôt protéger cette industrie contre l'envahissement des produits anglais. Les démarches actives que font en ce moment les maîtres de forges de l'Union Allemande, vous prouvent, Monsieur le Ministre, la vérité de ces allégations.

Le droit d'entrée en Belgique de fr. 2 et 13 p. % par 100 kilog. de fonte, est suffisant dans des conditions ordinaires et normales, et l'Angleterre n'eût pu, avec ce droit, aux prix actuels de ce produit, se mettre en concurrence avec les producteurs nationaux; même lors de la crise qui a pesé sur elle de 1826 à 1831, les prix de la fonte de moulage n'ont pas descendu à cette époque en dessous de liv. 3-15 à 3-10 par tonneau de 1,015 kilog. (voir *a Comprehensive history of the Iron trade, by Harry Serivenor, Blaenavon, London 1841*), mais elle est offerte aujourd'hui à liv. 2-10 avec 8 p. % d'escompte, mise à bord à Grangemouth, Newport, Cardiff, etc.

Si à des prix aussi réduits on ajoute un fret également très modéré en ce moment, on concevra facilement comment il se fait que la fonte anglaise puisse compromettre l'existence et la marche du nombre, pourtant restreint, de hauts-fourneaux encore à feu en Belgique. Pour vous en convaincre, Monsieur le Ministre, et vous éviter tout calcul, je transcris ici le compte simulé du coût d'un tonneau de fonte de moulage rendu à Anvers, et je vous garantis l'exactitude des chiffres.

Un tonneau (1,015 kilog.) fonte de moulage, 1 <sup>re</sup> qualité, mis à bord, à . . . liv.	2	10	
Escompte 8 p. % pour paiement comptant . . . . .	»	4	
Reste pour prix du tonneau, mis à bord . . . . . liv.	2	6	
Au change de fr. 25-55 papier à 30 jours . . . . . fr.	58	77	
Fret jusqu'à Anvers 15 sh. et 10 p. % liv. 0-16-6 à 25-55 . . . fr.	21	08	} 45 52
Droit d'entrée fr. 20 et 13 p. % par 1,000 k., soit par tonn. de 1,015 k.	22	94	
Frais divers, assurance, commissions, etc., à Anvers . . . . .	1	50	
Prix d'un tonneau de 1,015 kilog. rendu et déchargé à Anvers. fr.	104	29	
Soit par 1,000 kilog. . . . .	102	75	

Pour arriver à Anvers au même taux, les fontes de moulage n° 1, fabriquées dans le bassin de la Sambre, et qui se rendent actuellement par forte partie au prix de fr. 110 les 1,000 kilog., devraient pouvoir se coter à fr. 94-65 mis à bord, les frais de transport jusqu'à Anvers, déchargement, etc., devant s'évaluer au moins à fr. 8-10 par 1,000 kilog., dont fr. 7-50 par transport.

Vous n'ignorez pas, Monsieur le Ministre, que les prix actuels ne laissent aucun bénéfice aux producteurs, qui s'estiment heureux lorsqu'ils ne perdent pas. Que feront-ils? Subiront-ils, pour soutenir la concurrence étrangère, un nouveau sacrifice d'environ fr. 15-50 par 1,000 kilog.? Evidemment ils préféreront fermer leurs usines et attendre que l'excès du mal fasse enfin prendre des mesures efficaces pour tirer la Belgique de la position désastreuse dans laquelle le système commercial suivi jusqu'à ce jour, l'a placée, système qui, à mon avis, rend tout traité de commerce avantageux presque impossible à négocier, puisqu'en résumé nous n'avons guère plus rien à offrir à l'étranger qu'il ne possède déjà par suite de la législation actuelle.

Je crois pouvoir faire observer ici que la principale cause qui maintient le fret de Charleroy à Anvers à un chiffre aussi élevé, est le taux des péages sur le canal de Charleroy à Bruxelles; à plusieurs reprises la chambre de commerce de la localité a signalé cet objet à l'attention et à la sollicitude du Gouvernement.

La marge que laisse aujourd'hui la fonte anglaise est connue. Outre les expéditions qui se feront par les producteurs de fonte en Angleterre, la spéculation même en Belgique s'en mêlera et donnera une plus grande activité aux importations.

Les arrivages qui ont eu lieu depuis vingt jours environ en fournissent la preuve irréfragable. C'est cette circonstance, Monsieur le Ministre, qui m'a décidé à m'adresser immédiatement à vous sans attendre une réunion de tous les intéressés, réunion toujours plus ou moins difficile à former et où l'on perd souvent un temps précieux en discussions inutiles. Il importe que le Gouvernement prenne des mesures avant que l'on ne soit venu encombrer le pays de fonte anglaise. L'urgence domine ici en quelque sorte le fond de la question. Les mesures répressives doivent être prises de suite, ou elles arrivent trop tard; et la forgerie belge, frappée au cœur, se verra forcée de retenir le pain qu'elle donne aux nombreux ouvriers qu'elle occupe encore.

Pour que vous ne puissiez douter, Monsieur le Ministre, de l'urgence qu'il y a de porter remède au mal, j'ai l'honneur de vous donner ici le relevé des arrivages depuis le 25 février dernier.

#### Port d'Anvers.

La goëlette anglaise *Isabella Grinly*, cap. . . . . venant de Grangemouth, chargée de fonte.

»       »       *Voyager*, capitaine Allen, venant de Grangemouth, chargée de fonte.

Par le *Patriot (Hambourgeois)*, 36 tonneaux fonte et 312 barres fer.

#### Gand.

La goëlette anglaise *Britannia*, cap. Ramsy, venant de Grangemouth, chargée de fonte.

»	»	<i>Forester</i> ,	»	Yotts,	»	»
»	»	<i>Agnès</i> ,	»	Greenhoff,	»	»
»	»	<i>Thémis</i> ,	»	Smith,	»	»

**Ostende.**

Le schooner anglais *Dunrobin*, capitaine Robertson, venant de Leith, chargé de 107 tonneaux de fonte et de laine.  
" " *Margareth et Élixa*, capitaine David Sanson, venant de Grangemouth, chargé de fonte.  
La goëlette " *Défiance*, capitaine Crocket, venant de Grangemouth, chargée de fonte.

Neuf navires chargés de fonte en 20 jours!..... Ces faits n'ont pas besoin de commentaires; ils parlent assez haut et vous prouveront, Monsieur le Ministre, toute la gravité de la situation.

Je ne chercherai pas à vous émouvoir en énumérant ici le nombre de familles dont la fabrication de la fonte et du fer assure directement et indirectement l'existence; j'ai la conviction qu'il suffira de vous avoir signalé l'étendue du mal pour que vous cherchiez à en arrêter au plutôt les progrès.

Veillez recevoir, je vous prie, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération,

FERD. SPITAELS.

---

**ANNEXE C.***Arrêté du 13 avril 1843.*

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut !

Vu l'art. 9 de la loi du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 39), qui, pour des cas particuliers et lorsque le bien du commerce et de l'industrie l'exige, permet au Gouvernement de soumettre les produits étrangers à des droits plus élevés ;

Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur et des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

## ARTICLE UNIQUE.

Le droit d'entrée sur la fonte de fer sera modifié ainsi qu'il suit :

MARCHANDISES.	BASE DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
<b>Fers</b> (a). — Fontes de fer en gueuses, quelle qu'en soit la forme, et telles qu'elles se trouvent immédiatement au sortir des hauts-fourneaux.	100 kilog.	fr. 5	(a) Il est entendu que l'exception faite par la loi du 6 juin 1839, en faveur des fers et fontes provenant du grand-duché de Luxembourg, est maintenue.

Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 13 avril 1843.

(Signé) LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Les Ministres de l'Intérieur et des Finances,*

NOTHOMB, SMITS.